



Décision du Maire du 24 septembre 2024

7.10. ACCEPTATION D'UN DON QUI N'EST GREVÉ NI DE CONDITIONS NI DE CHARGES

Madame le Maire de Veigy-Foncenex,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération DEL_2020_047 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant la délégation N°9 à Madame le Maire de Veigy-Foncenex pour « accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges »,

Considérant le courrier reçu en date du 3 août 2024 dans lequel Monsieur Lucien LANIER a exprimé sa décision de procéder à un don en faveur des « Œuvres Sociales Bibliothèque » et qu'à cet effet il a remis un chèque daté et signé, libellé à l'ordre du Trésor Public pour un montant de 1000 (mille) euros,

Considérant le courrier reçu en date du 21 août 2024 dans lequel Monsieur Lucien LANIER précisait qu'il souhaitait affecter ce don à la « médiathèque » de la commune de Veigy-Foncenex,

Considérant que ledit don est effectué à titre gratuit et désintéressé, sans aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de l'intéressé, et qu'il n'est grevé d'aucune condition ou charge notamment concernant l'usage qui sera fait de cette somme une fois le chèque encaissé,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'accepter ce don, afin que cette somme soit intégrée au budget général de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : D'accepter au nom de la commune le don effectué à son bénéfice par Monsieur Lucien LANIER, pour un montant de 1000 (mille) euros.

Article 2 : D'attester que, conformément à la volonté de son auteur, ce don n'est grevé d'aucune condition ou charge.

Article 3 : La présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, soit d'un recours gracieux exercé auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours contentieux d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite (l'absence de réponse de la commune au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours contentieux).

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le : 2 6 SEP. 2024
Affiché, publié, ou notifié le : 2 6 SEP. 2024

Le Maire,

Fait à Veigy-Foncenex, le 24 septembre 2024
Le Maire,
Catherine BASTARD